

Limitation du nombre de mandats de membre titulaire du Conseil national des universités

L'article 9 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 précise que « **Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de membre titulaire** ». La présente fiche a pour objet de préciser les modalités d'application de cette règle.

➤ La règle concerne uniquement les mandats de membre titulaire.

❖ **Exemple 1** : Un candidat ayant été élu titulaire pour les mandatures 2015-2019 et 2019-2023 ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2023. En revanche, il pourra exercer un mandat de suppléant en 2023 et conservera cette qualité tout au long de son mandat. Il pourra remplacer des membres titulaires en cas d'empêchement temporaire et non en cas d'empêchement définitif.

❖ **Exemple 2** : Un candidat ayant été élu suppléant en 2015 (mandature 2015-2019) puis titulaire en 2019 (mandature 2019-2023) pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2023.

❖ **Exemple 3** : Un candidat ayant été élu titulaire en 2015 (mandature 2015-2019) puis suppléant en 2019 (mandature 2019-2023) pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2023.

➤ La règle signifie que nul ne peut accomplir 3 mandats de membre titulaire consécutifs.

❖ **Exemple 4** : Un candidat ayant été élu titulaire en 2011 (mandature 2011-2015) puis titulaire en 2015 (mandature 2015-2019), n'ayant pas exercé de mandat entre 2019 et 2023, pourra exercer un mandat de titulaire ou de suppléant en 2023.

➤ La règle s'applique quelle que soit la durée effective du mandat.

❖ **Exemple 5** : Un candidat ayant été élu suppléant en 2015, devenu titulaire en 2017 (donc pour une durée inférieure à la mandature 2015-2019), puis élu titulaire en 2019 (pour la mandature 2019 -2023) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2023. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2023.

❖ **Exemple 6** : Un candidat ayant été élu titulaire en 2015 (pour la mandature 2015-2019), puis élu suppléant en 2019, puis devenu titulaire en 2021 (donc pour une durée inférieure à la mandature 2019-2023) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2023. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2023 (mandature 2023-2027).

➤ La règle concerne à la fois les membres nommés et les membres élus.

❖ **Exemple 7** : Un candidat ayant été nommé titulaire en 2015 (mandature 2015-2019) puis élu titulaire en 2019 (mandature 2019-2023) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2023. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2023.

➤ La règle s'applique quel que soit le collège concerné (A ou B).

❖ **Exemple 8** : Un candidat élu titulaire dans le collège B en 2015 (mandature 2015-2019), puis élu titulaire dans le collège A en 2019 (mandature 2019-2023) ne pourra pas exercer un mandat de titulaire en 2023. Il pourra toutefois exercer un mandat de suppléant en 2023.